

E 2770

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 23 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

TAXUD/2451/2004

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

Observations :

La suspension des droits du tarif douanier touche à l'assiette et au taux de l'imposition, matières relevant de l'article 34 de la Constitution.

N
A
T
U
R
E

S.O.
Sans Objet

L
Législatif

N.L.
Non Législatif

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat :

17/11/2004

Date de départ
du Conseil d'Etat :

19/11/2004



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.8.2004

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant
suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier
commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission assistée du groupe "Economie Tarifaire" a procédé à un examen des demandes de suspensions temporaires des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les Etats membres, y compris certaines demandes modifiant des suspensions existantes actuellement en vigueur.

La proposition ci-jointe concerne certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

Les demandes de suspensions relatives aux produits visés ci-dessus ont été examinées à la lumière des critères repris dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (cf. JO C 128 du 25.4.1998, p. 2).

A la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension ou la réduction des droits est justifiée pour les produits repris à l'annexe I de la proposition de règlement ci-jointe.

Certains produits, pour lesquelles le maintien d'une suspension ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de la Communauté, ont été retirés et sont énumérés à l'annexe II.

Le présent règlement comporte, en effet, deux annexes correspondant, respectivement, à la liste des produits pour lesquels une suspension est proposée ou pour lesquels une modification de libellé (incluant le code de nomenclature) est nécessaire et à la liste des produits supprimés de l'annexe au règlement (CE) n° 1255/96.

Les modifications de description de certains produits repris dans l'annexe au règlement n° 1255/96, lorsqu'elles sont devenues nécessaires, ont été prises en compte de la manière suivante:

- ajout du code de nomenclature du produit (figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96) à l'annexe II,
- ajout de la nouvelle description modifiée du produit à l'annexe I.

La durée de la mesure proposée est indéterminée, puisque son objet est de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil dont la durée de validité est elle-même indéterminée.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil du 27 juin 1996 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche¹.
- (2) Les produits pour lesquels il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de maintenir une suspension de droits autonomes du tarif douanier commun ou pour lesquels il est nécessaire de modifier la description compte tenu des évolutions techniques, doivent être retirés de la liste figurant à l'annexe dudit règlement.
- (3) Il convient de considérer les produits pour lesquels des modifications de description sont nécessaires comme des produits nouveaux.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1255/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est modifiée comme suit:

1. les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérés à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96;
2. les produits dont les codes sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimés de l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96.

(1) JO L 158 du 29.6.1996, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1241/2004 (JO L 238 du 8.7.2004, p.1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

ANNEXE I

Code NC & Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0034 ex 2005 90 80 70	Pousses de bambous, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	0
0038 ex 2106 10 20 10	Isolat de protéines de soja, contenant en poids 6,6 % ou plus mais pas plus de 8,6 % de phosphate de calcium	0
0067 ex 2309 90 99 ex 2835 26 90	Phosphate de calcium et de sodium, d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec, destiné à être utilisé dans la fabrication d'additifs pour l'alimentation des animaux (a)	0
0109 ex 2904 90 85	5-Nitro-1,2,4-trichlorobenzène	0
0134 ex 2908 90 00	3-Nitro- <i>p</i> -crésol	0
0166 ex 2914 70 00	3'-Chloropropiophénone	0
0228 ex 2919 00 90	Hydroxybis[2,2'-méthylènebis(4,6-di- <i>tert</i> -butylphényl)phosphate] d'aluminium	0
0246 ex 2922 29 00	<i>N</i> -Méthyl-2-(3,4-diméthoxyphényl)éthylamine	0
0318 ex 2924 29 95	3-Amino- <i>p</i> -anisilide	0
0319 ex 2924 29 95	<i>N</i> -{3-[3-(Diméthylamino)prop-2-énoyl]phényl}- <i>N</i> -éthylacétamide	0
0397 ex 2928 00 90	Tétrakis(4-méthylpentane-2-oximino)silane	0
0373 ex 2929 90 00	Isocynoacétate d'éthyle	0
0396 ex 2931 00 95	Méthylbis(4-méthylpentane-2-oximino)vinylsilane	0
0442 ex 2932 99 85	(2-Butylbenzofuran-3-yl)(4-hydroxy-3,5-diiodophényl)cétone	0
0443 ex 2933 19 90	4-Amino-1-méthyl-3-propylpyrazole-5-carboxamide	0
0466 ex 2933 59 95	Phosphate de (2 <i>R</i>)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6-dihydro[1,2,4]triazolo[4,3- <i>a</i>]= pyrazine-7(8 <i>H</i>)-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butyl-2-ammonium, monohydrate	0
0485 ex 2933 99 90	<i>trans</i> -4-Hydroxy-L-proline	0
0486 ex 2933 99 90	Pyrrolidine	0
0507 ex 2934 99 90	Oblimersen sodique (DCIM)	0
0581 ex 3707 90 90	Enduit antireflet, constitué de résine aminique et de résine phénolique modifiée, sous forme de solution dans le 1-méthoxypropane-2-ol et le lactate d'éthyle, contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 24 % des deux polymères pris ensemble	0

Code NC & Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0745 ex 3707 90 90	Enduit antireflet, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> - 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de cyclohexanone, - 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de 1-méthyl-2-pyrrolidone, - 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'alcool tétrahydrofurfurylique 	0
0582 ex 3707 90 90 10	Enduit antireflet, constitué d'un polymère méthacrylique modifié, contenant en poids pas plus de 10 % de polymère, sous forme de solution dans l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle et le 1-méthoxypropane-2-ol	0
0583 ex 3707 90 90 20	Enduit antireflet, constitué d'un copolymère d'hydroxystyrène et de méthacrylate de méthyle, modifié avec des groupes chromophores, contenant en poids pas plus de 10 % de polymère, sous forme de solution dans le 1-méthoxypropane-2-ol et le lactate d'éthyle	0
0618 ex 3808 10 90	Spinosad (ISO)	0
0666 ex 3815 90 90 81	Catalyseur, contenant en poids 69 % ou plus mais pas plus de 79 % de 2-éthylhexanoate de (2-hydroxy-1-méthyléthyl)triméthylammonium	0
0672 ex 3817 00 80	Mélange d'alkylnaphtalènes, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> - 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène - 2 % ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène 	0
0508 ex 3824 90 64	Mélange d'inosine (DCI), de dimépranol (DCI) et d'acédobène (DCI)	0
0680 ex 3824 90 99	Dioxyde de zirconium, stabilisé avec de l'oxyde de calcium, sous forme de poudre	0
0851 ex 3907 20 21	Mélange, contenant en poids 70 % ou plus mais pas plus de 80 % d'un polymère de glycérol et de 1,2-époxypropane et 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'un copolymère de maléate de dibutyle et de N-vinyl-2-pyrrolidone	0
0682 ex 3908 90 00	Produit de réaction de mélanges d'acides octadécanecarboxyliques polymérisés avec un polyétherdiamine aliphatique	0
0849 ex 3911 90 99	Polymère d'éthylène et de styrène, réticulé avec du divinylbenzène, sous forme de suspension	0
0876 ex 3919 10 19 ex 3919 10 38 20 ex 3919 90 38 10 ex 3920 99 28 20	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0
0874 ex 3919 10 31 10 ex 3919 10 38 30 ex 3919 90 31 50 ex 3920 61 00	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une feuille de polycarbonate totalement emboutie sur une face d'une manière régulière, recouverte sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique, même recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0
0877 ex 3919 10 61 91 ex 3919 90 61 94	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de poly(chlorure de vinyle), une couche de polyester alkyde, présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, seulement visible au moyen d'un éclairage rétro réfléchissant, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0

Code NC & Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0884 ex 3919 90 61 93 ex 3919 90 69 93 ex 3920 10 89 25	Film adhésif constitué d'une base en copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA) d'une épaisseur de 70 µm ou plus et d'une partie adhésive de type acrylique d'une épaisseur de 5 µm ou plus, destiné à la protection de la surface de disques de silicium (a)	0
0891 ex 3920 10 89 35	Feuille réfléchissante constituée d'une couche de polyéthylène, une couche de polyuréthane, présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, seulement visible au moyen d'un éclairage rétro réfléchissant, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche d'adhésif fusible, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0
0953 ex 3921 13 10	Feuille de mousse de polyuréthane, d'une épaisseur de 3 mm (± 15 %) et d'une densité de 0,09435 ou plus mais n'excédant pas 0,10092	0
1020 ex 5603 14 90	Nontissé, constitué par une feuille élastomérique centrale recouverte sur chaque face d'une couche de filaments de polypropylène obtenus par filage direct, d'un poids de 200 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m ²	0
1050 ex 7002 10 00	Billes de verre E, d'un diamètre de 20,3 mm ou plus mais n'excédant pas 26 mm	0
1116 ex 8108 30 00	Déchets et débris de titane et d'alliages de titane, exceptés ceux contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium	0
1116a ex 8108 90 50	Alliage de titane et d'aluminium, contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,49 mm ou plus mais n'excédant pas 3,1 mm, d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas 1 254 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 19 00 (a)	0
1116b ex 8108 90 50	Alliage de titane, d'aluminium et de vanadium, contenant en poids 2,5 % ou plus mais pas plus de 3,5 % d'aluminium et 2,0 % ou plus mais pas plus de 3,0 % de vanadium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,6 mm ou plus mais n'excédant pas 0,9 mm, d'une largeur n'excédant pas 1 000 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 19 00 (a)	0

Code NC & Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0109 ex 8518 40 91	Unité d'amplification d'audio-fréquence, comprenant au moins un amplificateur d'audio-fréquence, un convertisseur statique et un générateur de son, destinée à la fabrication de caissons de haut-parleur actif (a)	0
0075 ex 8522 90 98	Tambour de tête vidéo, avec des têtes vidéo ou avec des têtes vidéo et audio et un moteur électrique, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits du n° 8521 (a)	0
0113 ex 9002 90 90	Lentilles, montées, destinées à être utilisées dans la fabrication de télévisions de projection (a)	0

(a)	Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
-----	---

ANNEXE II

	Code NC	Taric
ex	2005 90 80	70
ex	2106 10 20	10
ex	2912 42 00	10
ex	2916 20 00	40
ex	2916 39 00	10
ex	2920 90 85	30
ex	3208 90 19	60
ex	3208 90 19	70
ex	3208 90 19	80
ex	3504 00 00	30
ex	3707 90 90	10
ex	3707 90 90	20
ex	3815 90 90	81
ex	3824 90 99	86
ex	3911 90 99	20
ex	3919 10 31	10
ex	3919 10 38	20
ex	3919 10 38	30
ex	3919 10 61	91
ex	3919 90 31	50
ex	3919 90 38	10
ex	3919 90 61	93
ex	3919 90 61	94
ex	3919 90 69	93
ex	3920 10 89	25

ex	3920 10 89	35
ex	3920 99 28	20
ex	5404 10 90	50
ex	7019 32 00	10
ex	7019 39 00	10
	8108 30 00	
ex	8108 90 70	20
ex	8540 91 00	91
ex	8540 91 00	94

FICHE FINANCIÈRE

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)

Chap. 12 art. 120.

3. BASE JURIDIQUE

Art. 26 du Traité-CE.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

Suspension des droits du tarif douanier commun pour les produits susvisés.

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

Pour réduire les problèmes économiques liés à la durée des règlements existants précédemment, le règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil, actuellement en vigueur, ne comporte pas de date de fin de validité.

La présente proposition de règlement du Conseil ne reprend que les modifications qui doivent être nécessairement apportées à l'annexe du règlement existant pour tenir compte:

1. des nouvelles demandes de suspensions qui ont été présentées et retenues,
2. des évolutions techniques des produits et de l'évolution économique du marché qui conduisent à supprimer certaines des suspensions existantes,
3. des modifications de codes de nomenclature.

Seules les modifications reprises sous 1. et 2. ont évidemment une incidence financière.

Addition:

Cette annexe, en plus des modifications dues à un changement de code NC, comprend 31 produits nouveaux. Les suspensions correspondantes génèrent un montant de droits non perçus, calculé à partir des importations prévues dans l'Etat membre demandeur pour l'année 2005, de 9,8 MEUR.

Cependant il apparaît, au vu des statistiques existantes pour les années précédentes, que ce montant doit être augmenté d'un facteur moyen qui peut être estimé à 1,8,

pour tenir compte des importations réalisées dans les autres Etats membres utilisant les mêmes suspensions. Soit donc une **perte de recette d'environ 17,7 MEUR**.

Suppression:

Cette annexe introduit la suppression de 9 produits correspondant à des droits de douane de nouveau perçus et donc à une **augmentation des ressources de 3,3 MEUR** déterminés à partir des demandes de suspensions ou des statistiques disponibles (2001).

Coût prévisionnel de l'action actuelle

L'impact sur la perte de ressources propres engendré par le présent règlement, sur base des statistiques disponibles (2001), peut alors être estimé à environ $17,7 - 3,3 = 14,4$ MEUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 =$ **10,8 MEUR (montant net) pour la période 1.1.2005-31.12.2005**.

La moins value des ressources propres traditionnelles correspondante devra être financée par les Etats membres par le biais d'un recours additionnel à la ressource PNB.

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par ce règlement du Conseil se fera en conformité avec les articles 291 à 300 du règlement de la Commission (CEE) n° 2454/93 fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaires.